



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2016-224

Prêt ou location des locaux et lieux communaux : conditions particulières

Le Maire de Pompignac,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel « le Maire est seul chargé de l'administration » ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'ensemble des compétences définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et, notamment son articles L.2144-3 stipulant que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicat ou partis politiques qui en font la demande » ;

Vu, qu'au titre du même article, « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1990, n° 76765 (Lebon 74) confirmant comme légale la décision municipale selon laquelle un local communal peut « être loué à la journée à toute association, groupement ou organisme laïque ou religieux, à l'exclusion des groupements ou associations à caractère politique ou exerçant des offices religieux (l'exclusion des groupements à caractère politique étant levée pendant la durée légale des campagnes électorales) de façon à « mettre la commune à l'abri des querelles politiques » en dehors des périodes de campagne électorale, et qu'une telle mesure n'est pas fondée sur un critère étranger à l'intérêt de la gestion du domaine public communal ni à l'affectation du lieu en cause et n'introduit pas, entre les utilisateurs éventuels, de discrimination non justifiée par l'intérêt général »;

Vu l'usage établi par l'administration municipale de Pompignac, sur décision orale du maire, en date du 15 mars 2008, et signifiée aux usagers par oral ou par écrit, de ne pas attribuer, ni en prêt gratuit, ni en louage, de salle communale à des groupements ou associations à caractère politique (l'exclusion des groupements à caractère politique étant levée pendant la durée des campagnes électorales), de façon à mettre la commune à l'abri des querelles politiques en dehors des périodes de campagne électorale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Outre les groupements et partis politiques rattachés à des formations départementales, régionales, nationales ou internationales ou qui en sont les sections locales, sont considérés

comme des associations, organismes ou groupements de nature politique, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 3 ci-dessous :

- Les associations, organismes ou groupements, qui par leurs publications et leurs interventions publiques ou privées ont indiquées qu'elles entendaient participer aux élections municipales en soutenant une liste se présentant aux élections municipales ou en lui apportant son concours intellectuel ou matériel,
- les associations, organismes ou groupements qui, par leurs publications et leurs interventions publiques, par le moyen de réunions publiques ou privées, par le moyen de la diffusion de leurs interventions par les réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication, sont entrées dans le débat des campagnes électorales en faveur d'une liste se présentant aux élections municipales,
- les associations, organismes ou groupements, qui ont participé au financement des listes électorales aux élections municipales, soit en nature, soit en numéraire, soit en prestations de type matériel ou intellectuel,
- les associations, organismes ou groupements dont certains membres ont figuré en tant que tels sur les listes électorales des élections municipales.

Article 2

Les locaux et lieux communaux dûment habilités à recevoir du public, peuvent être loués ou prêtés par décision du maire à toute association, groupement et organisme qui en feraient la demande. Les usagers des locaux communaux devront dans tous les cas respecter les lieux et prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité et l'ordre public. Outre ces dispositions permanentes, le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés. Ces conditions sont inscrites dans une convention cosignée ou dans une lettre d'autorisation d'occuper les lieux.

Article 3

Est confirmée par le présent arrêté la décision orale du maire, en date du 15 mars 2008, de ne pas attribuer, ni en prêt gratuit, ni en louage, l'usage de salle communale ou d'un lieu public communal à des groupements, organismes ou associations à caractère politique comme désignées à l'article 1 ci-dessus (cette mesure étant levée pendant la durée des campagnes électorales), de façon à mettre la commune à l'abri des querelles politiques en dehors des périodes de campagne électorale.

Le Maire,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Publication/notification le :

Pompignac, le 30 décembre 2016

30 décembre 2016

Le Maire,

Denis LOPEZ